



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-097

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2018-11-12-004 - 2018-140 CH Flers Admission adhérent bénéficiaire 20181112 (1 page) Page 7

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2018-11-15-053 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société de la TANNERIE RONZON à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (n°69SIS01987) (3 pages) Page 9

69-2018-11-15-051 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société RENOLIFT à MEYZIEU (n°69SIS02120) (3 pages) Page 13

69-2018-11-15-027 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site REI à LYON 03 (n°69SIS01897) (3 pages) Page 17

69-2018-11-15-043 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site RENAULT Marius Berliet à LYON 09 (n°69SIS02160) (3 pages) Page 21

69-2018-11-15-066 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site CARREDA à VILLEURBANNE (n°69SIS02065) (3 pages) Page 25

69-2018-11-15-078 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de l'Agence d'exploitation et Plate-forme comptable EDF GDF Services sur le territoire de la communes de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (n°69SIS01969) (3 pages) Page 29

69-2018-11-15-079 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de l'Agence d'exploitation EDF GDF services sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE (n°69SIS01968) (3 pages) Page 33

69-2018-11-15-077 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de l'Agence d'exploitation EDF GDF Services sur le territoire de la commune de TARARE (n°69SIS03961) (3 pages) Page 37

69-2018-11-15-076 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de l'Agence d'exploitation EDF-GDF Lyon-Vaise sur le territoire de la commune de LYON 09 (n°69SIS01967) (3 pages) Page 41

69-2018-11-15-075 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de l'Agences clientèle et d'exploitation EDF GDF Services sur le territoire de la commune de GIVORS (n°69SIS01970) (3 pages) Page 45

69-2018-11-15-059 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la Polyclinique des Minguettes à VENISSIEUX (n°69SIS02125) (3 pages) Page 49

69-2018-11-15-012 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société Papeterie du Val d'Ardières sur le territoire des communes de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU et LES ARDILLATS (3 pages) Page 53

69-2018-11-15-041 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société AVISO-INTERMARCHE à LYON 09 (n°69SIS02134) (3 pages) Page 57

69-2018-11-15-031 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société BOYER à LYON 07 (n°69SIS02011) (3 pages)	Page 61
69-2018-11-15-032 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société BRIDAY PNEUS à LYON 06 (n°69SIS01998) (3 pages)	Page 65
69-2018-11-15-047 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société CELLIOSE à PIERRE-BENITE (n°69SIS01941) (3 pages)	Page 69
69-2018-11-15-033 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société CHIMICOLOR à LYON 07 (n°69SIS01919) (3 pages)	Page 73
69-2018-11-15-067 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société CIMOP à VILLEURBANNE (n°69SIS02070) (3 pages)	Page 77
69-2018-11-15-007 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société CLARIANT Services (FRANCE) à BRIGNAIS (n°69SIS02073) (3 pages)	Page 81
69-2018-11-15-036 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société des MAGASINS GENERAUX à LYON 07 (n°69SIS02075) (3 pages)	Page 85
69-2018-11-15-037 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société des Pétroles SHELL à LYON 07 (n°69SIS01977) (3 pages)	Page 89
69-2018-11-15-016 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société DIETAL à BELLEVILLE (n°69SIS02077) (3 pages)	Page 93
69-2018-11-15-068 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société EBENOID à VILLEURBANNE (n°69SIS02061) (3 pages)	Page 97
69-2018-11-15-048 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société ERTOL à SAINT GENIS LAVAL (3 pages)	Page 101
69-2018-11-15-069 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société ESPACE CHROME à VILLEURBANNE (n°69SIS02038) (3 pages)	Page 105
69-2018-11-15-026 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société ESSO SAF Les Halles à LYON 03 (n°69SIS02116) (3 pages)	Page 109
69-2018-11-15-070 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société HOUGHTON à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (n°69SIS02078) (3 pages)	Page 113
69-2018-11-15-050 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société KHERACHI TRANSPORTS à PUSIGNAN (n°69SIS01974) (3 pages)	Page 117
69-2018-11-15-017 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société KODAK à GRIGNY (n°69SIS02022) (3 pages)	Page 121
69-2018-11-15-010 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société Les émulsions de Feyzin à FEYZIN (n°69SIS04097) (3 pages)	Page 125
69-2018-11-15-034 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société Les Fermetures Pontilles à LYON 07 (n°69SIS02074) (3 pages)	Page 129
69-2018-11-15-073 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société MB à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (n°69SIS02076) (3 pages)	Page 133
69-2018-11-15-011 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société NERGUISIAN à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (n°69SIS02017) (3 pages)	Page 137

69-2018-11-15-028 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE à LYON 03 (n°69SIS01993) (3 pages)	Page 141
69-2018-11-15-013 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société PCUK sur le territoire des communes d'IRIGNY et PIERRE-BENITE (n°69SIS01940) (3 pages)	Page 145
69-2018-11-15-014 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société PEGUERA à DECINES-CHARPIEU (n°69SIS01989) (3 pages)	Page 149
69-2018-11-15-058 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société PINDALP à VENISSIEUX (n°69SIS01976) (3 pages)	Page 153
69-2018-11-15-072 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société POINSONNET à VILLEURBANNE (n°69SIS01979) (3 pages)	Page 157
69-2018-11-15-015 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société POL EQUIPEMENT à GIVORS (n°69SIS01985) (3 pages)	Page 161
69-2018-11-15-038 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société POURPRIX à LYON 07 (n°69SIS02041) (3 pages)	Page 165
69-2018-11-15-044 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société RHODIACETA à LYON 09 (n°69SIS01973) (3 pages)	Page 169
69-2018-11-15-018 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société TCM à GENAS (n°69SIS02114) (3 pages)	Page 173
69-2018-11-15-019 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société TECHNICOR à DECINES-CHARPIEU (n°69SIS03598) (3 pages)	Page 177
69-2018-11-15-040 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société THIVOLET à LYON 07 (n°69SIS02085) (3 pages)	Page 181
69-2018-11-15-045 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société VIDEOCOLOR à LYON 09 (n°69SIS02163) (3 pages)	Page 185
69-2018-11-15-064 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société VOS LOGISTICS à VENISSIEUX (n°69SIS02072) (3 pages)	Page 189
69-2018-11-15-029 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la société VULLIOD ANCEL à LYON 03 (69SIS02003) (3 pages)	Page 193
69-2018-11-15-039 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la station service TOTAL FRANCE GERLAND à LYON 07 (n°69SIS02031) (3 pages)	Page 197
69-2018-11-15-065 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la station-service BP France (station 40-42 rue Léon Blum) à VILLEURBANNE (n°69SIS02057) (3 pages)	Page 201
69-2018-11-15-062 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la Teinturerie Thivel (route de Paris) à TARARE (n°69SIS04863) (3 pages)	Page 205
69-2018-11-15-030 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la ZAC DE LA BUIRE à LYON 03 (n°69SIS01999) (3 pages)	Page 209
69-2018-11-15-055 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de la Zone Industrielle Nord - Rue Solomon à SAINT FONTS (n°69SIS03803) (3 pages)	Page 213

69-2018-11-15-022 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de LYON CONFLUENCE-SNCF Marchandises nord à LYON 02 (n°69SIS02138) (3 pages)	Page 217
69-2018-11-15-023 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de LYON CONFLUENCE-SNCF Marchandises sud à LYON 02 (69SIS02137) (3 pages)	Page 221
69-2018-11-15-024 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site de LYON CONFLUENCE-SNCF Montrochet à LYON 02 (69SIS02139) (3 pages)	Page 225
69-2018-11-15-009 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site des DES ATELIERS DE BADAN à GRIGNY (n°69SIS01896) (3 pages)	Page 229
69-2018-11-15-042 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site des HOSPICES CIVILS DE LYON à LYON 09 (n°69SIS02113) (3 pages)	Page 233
69-2018-11-15-057 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site du DEPOT LES FILS CHARVET à THIZY LES BOURGS (n°69SIS02172) (3 pages)	Page 237
69-2018-11-15-008 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site du FORT DE GENAS (N°69SIS01956) (3 pages)	Page 241
69-2018-11-15-049 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site du Garage MARCEL à SAINT PRIEST (n°69SIS02050) (3 pages)	Page 245
69-2018-11-15-025 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site du Pole de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence - SNC RANDOLI à LYON 02 (36SIS02034) (3 pages)	Page 249
69-2018-11-15-071 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site MARDUEL à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (n°69SIS02171) (3 pages)	Page 253
69-2018-11-15-060 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site RENCAST DEVELOPPEMENT ET VMT à VENISSIEUX (n°69SIS01922) (3 pages)	Page 257
69-2018-11-15-035 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site SIRM à LYON 07 (n°69SIS02001) (3 pages)	Page 261
69-2018-11-15-061 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site SITE GAZECHIM RHONE ALPES à VENISSIEUX (n°69SIS01898) (3 pages)	Page 265
69-2018-11-15-074 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site SSCV Galline Salengro à VILLEURBANNE (n°69SIS02159) (3 pages)	Page 269
69-2018-11-15-063 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site THIVEL à TARARE (n°69SIS04899) (3 pages)	Page 273
69-2018-11-15-056 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de l' Ancienne usine à gaz de Thizy à THIZY LES BOURGS (n°69SIS01971) (3 pages)	Page 277
69-2018-11-15-054 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de l'ancienne station TOTAL FRANCE A7 à PIERRE-BENITE (n°69SIS02082) (3 pages)	Page 281
69-2018-11-15-020 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de l'Ancienne Usine à gaz de LYON GUILLOTIERE à LYON 02 (n°69SIS03713) (3 pages)	Page 285
69-2018-11-15-021 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de l'Ancienne Usine à gaz de LYON PERRACHE à LYON 02 (n°69SIS1966) (3 pages)	Page 289
69-2018-11-15-046 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de l'Ancienne Usine Textile à NEUVILLE SUR SAÔNE (n°69SIS02094) (3 pages)	Page 293

69-2018-11-15-052 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de la Station service de l'aire de l'A47 - sens Saint-Etienne Lyon à SAINT ROMAIN EN GIER (n°69SIS02023) (3 pages)	Page 297
69-2018-11-15-006 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site du Centre Pénitentiaire de CORBASs (n°69SIS02105) (3 pages)	Page 301
69-2018-11-15-004 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le territoire de l'aéroport de Lyon-Bron n°69SIS02103 (3 pages)	Page 305
69-2018-11-15-005 - Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur sur l'ancien site de la société ARCHEMIS à DECINES-CHARPIEU(n°69SIS01961= (3 pages)	Page 309
<b>69_Präf_Präfecture du Rhône</b>	
69-2018-11-13-002 - Arrêté préfectoral n° REF_SMDP_2018_11_13 modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Rhône du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données a caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (3 pages)	Page 313
69-2018-11-15-080 - Autorisation déclassement parcelle AA114 commune de Rochetaillée-sur-saône (2 pages)	Page 317
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2018-11-13-001 - Arrêté n° 2018-10-0011 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - AMBULANCES GEOFFRAY - Monsieur Olivier GEOFFRAY - Rue des Vendanges - 69820 FLEURIE (3 pages)	Page 320
69-2018-05-07-006 - Arrêté n° 2018/1531 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société EURL PRADEL - Monsieur Nader ZAATOURI - 63 avenue Paul Santy - 69008 LYON (2 pages)	Page 324
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2018-11-06-021 - Arrêté N°DREAL-SG-2018-11-15-104/69 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (8 pages)	Page 327
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2018-11-16-003 - ANRU - Portant délégation de signature PNRU et NPNRU. (4 pages)	Page 336
69-2018-11-18-002 - Arrêté DDT_SHRU 18/11/18 autorisant les dérogations aux plafonds de ressources pour attribution logements locatifs sociaux e Q.P.V. (1 page)	Page 341
69-2018-11-18-001 - Arrêté DDT_SHRU_18/11/18 autorisant une augmentation de capital de la S.A. Régionale d'HLM de Lyon. (1 page)	Page 343

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2018-11-12-004

2018-140 CH Flers Admission adhérent bénéficiaire  
20181112

*Admission nouvel adhérent bénéficiaire au GCS UniHA*

Le Président

## Décision n° 2018 - 140

### Admission du CH de Flers à la qualité d'adhérent bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du CH de Flers par courrier en date du 8 novembre 2018,

#### Article premier :

Le CH de Flers est admis à la qualité d'adhérent bénéficiaire à compter du 12 novembre 2018.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH de Flers reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité d'adhérent bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2018



Charles Guépratte



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-053

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien  
site de la société de la TANNERIE RONZON à SAINT  
SYMPHORIEN SUR COISE (n°69SIS01987)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site TANNERIE RONZON situé sur le territoire de SAINT SYMPHORIEN SUR**  
**COISE, 142, rue des Tanneries**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01987 « TANNERIE RONZON »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-051

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société RENOLIFT à MEYZIEU (n°69SIS02120)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site RENOLIFT (ex Schindler) situé sur le territoire de MEYZIEU,**  
**6, avenue Lionel Terray**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de MEYZIEU le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02120 « RENOLIFT (ex Schindler) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-027

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
REI à LYON 03 (n°69SIS01897)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site REI situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>,**  
**38, rue Sainte Anne de Baraban**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01897 « REI »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-043

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
RENAULT Marius Berliet à LYON 09 (n°69SIS02160)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site RENAULT Marius Berliet situé sur le territoire de LYON 8<sup>ème</sup>,**  
**Îlot entre les rues Marius Berliet, Saint-Agnan et Audibert Lavirotte**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02160 « RENAULT Marius Berliet »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-066

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
CARREDA à VILLEURBANNE (n°69SIS02065)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CARREDA situé sur le territoire de VILLEURBANNE,**  
**4, rue Pascal**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02065 « CARREDA »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-078

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de l' Agence d'exploitation et Plate-forme comptable EDF  
GDF Services sur le territoire de la communes de  
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE (n°69SIS01969)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Agence d'Exploitation et Plate-forme comptable EDF GDF Services situé sur le**  
**territoire de VILLEFRANCHE SUR SAONE, 90, avenue Claude Vignard**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS01969 « Agence d'Exploitation et Plate-forme comptable EDF GDF Services »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-079

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de l'Agence d'exploitation EDF GDF services sur le  
territoire de la commune de VILLEURBANNE  
(n°69SIS01968)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Agence d'Exploitation EDF GDF Services situé sur le territoire de**  
**VILLEURBANNE, 40-44, rue Antoine Primat**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01968 « Agence d'Exploitation EDF GDF Services »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-077

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de l'Agence d'exploitation EDF GDF Services sur le  
territoire de la commune de TARARE (n°69SIS03961)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Agence d'Exploitation EDF GDF Services situé sur le territoire de TARARE,**  
**2, rue du Gaz – Avenue Jean Jaurès**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de TARARE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS03961 « Agence d'Exploitation EDF GDF Services »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-076

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de l'Agence d'exploitation EDF-GDF Lyon-Vaise sur le  
territoire de la commune de LYON 09 (n°69SIS01967)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Agence d'Exploitation de Lyon Vaise situé sur le territoire de LYON 9<sup>ème</sup>,**  
**22, avenue Joannès Masset**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01967 « Agence d'Exploitation de Lyon Vaise »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-075

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de l'Agences clientèle et d'exploitation EDF GDF Services  
sur le territoire de la commune de GIVORS  
(n°69SIS01970)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Agences Clientèle et d'Exploitation EDF GDF Services situé sur le territoire de**  
**GIVORS, 13, rue Emile Zola**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de GIVORS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01970 « Agence Clientèle et d'Exploitation EDF GDF Services »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-059

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la Polyclinique des Minguettes à VENISSIEUX  
(n°69SIS02125)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Polyclinique des Minguettes situé sur le territoire de VENISSIEUX,**  
**21, rue de la Commune de Paris**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VENISSIEUX le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02125 « Polyclinique des Minguettes »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-012

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société Papeterie du Val d'Ardières sur le territoire  
des communes de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU et  
LES ARDILLATS

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Papeterie du Val d'Ardières situé sur les territoires de SAINT DIDIER SUR**  
**BEAUJEU et LES ARDILLATS, lieu-dit « Les Dépôts »**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire des communes de SAINT DIDIER SUR BEAUJEU et LES ARDILLATS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02165 « Papeterie du Val d'Ardières »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur

d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-041

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société AVISO-INTERMARCHE à LYON 09  
(n°69SIS02134)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site AVISO-INTERMARCHE situé sur le territoire de LYON 9<sup>ème</sup>,**  
**68, rue Marietton**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02134 « AVISO-INTERMARCHE »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-031

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société BOYER à LYON 07 (n°69SIS02011)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site BOYER situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**33, rue Félix Brun**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02011 « BOYER »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-032

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société BRIDAY PNEUS à LYON 06  
(n°69SIS01998)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site BRIDAY PNEUS situé sur le territoire de LYON 6<sup>ème</sup>**  
**55, boulevard des Brotteaux**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 6<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01998 « BRIDAY PNEUS »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-047

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société CELLIOSE à PIERRE-BENITE  
(n°69SIS01941)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CELLIOSE situé sur le territoire de PIERRE-BENITE**  
**Chemin des Lônes – lieu-dit chemin de la Verrerie**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de PIERRE-BENITE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01941 « CELLIOSE »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-033

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société CHIMICOLOR à LYON 07 (n°69SIS01919)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CHIMICOLOR situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**16-18, avenue Tony Garnier**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01919 « CHIMICOLOR »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-067

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société CIMOP à VILLEURBANNE (n°69SIS02070)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CIMOP situé sur le territoire de VILLEURBANNE,**  
**5, rue Poizat**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02070« CIMOP »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-007

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société CLARIANT Services (FRANCE) à  
BRIGNAIS (n°69SIS02073)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site CLARIANT Services (France) situé sur le territoire de BRIGNAIS,**  
**3, route de Lyon, lieu-dit « Les Aigais »**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de BRIGNAIS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02073 « CLARIANT Services (France) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-036

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société des MAGASINS GENERAUX à LYON 07  
(n°69SIS02075)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société des MAGASINS GENERAUX situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**42, rue du Pré Gaudry**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02075 « Société des MAGASINS GENERAUX »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-037

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société des Pétroles SHELL à LYON 07  
(n°69SIS01977)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société des Pétroles SHELL situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**Port Édouard Herriot - 2, rue de Bordeaux**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01977 « Société des Pétroles SHELL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-016

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société DIETAL à BELLEVILLE (n°69SIS02077)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société DIETAL Belleville (ex THORN EUROPHANE) situé sur le territoire de**  
**BELLEVILLE, ZI du Bois Baron, rue du Bois Baron**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02077 « Société DIETAL Belleville (ex THORN EUROPHANE) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-068

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société EBENOID à VILLEURBANNE  
(n°69SIS02061)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site EBENOID situé sur le territoire de VILLEURBANNE,**  
**2-3-8-10, rue des Fleurs**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02061 « EBENOID »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-048

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société ERTOL à SAINT GENIS LAVAL

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site ERTOL (ex MERLE ex OXAL) situé sur le territoire de SAINT GENIS LAVAL,**  
**CD 42 – Route de Brignais**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de SAINT GENIS LAVAL le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02002 « ERTOL (ex MERLE ex OXAL) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-069

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société ESPACE CHROME à VILLEURBANNE  
(n°69SIS02038)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site ESPACE CHROME situé sur le territoire de VILLEURBANNE,**  
**17,rue Geoffray**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEUBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02038 « ESPACE CHROME »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-026

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société ESSO SAF Les Halles à LYON 03  
(n°69SIS02116)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site ESSO SAF Les Halles situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>**  
**156, rue Garibaldi**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02116 « ESSO SAF Les Halles »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-070

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société HOUGHTON à VILLEFRANCHE SUR  
SAÔNE (n°69SIS02078)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site HOUGHTON situé sur le territoire de VILLEFRANCHE SUR SAONE,**  
**ZAC Nord-Est – 259, rue Benoît Mulsant**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR SOANE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02078 « HOUGHTON »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-050

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société KHERACHI TRANSPORTS à PUSIGNAN  
(n°69SIS01974)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site KHERACHI Transports situé sur le territoire de PUSIGNAN,**  
**34, rue des Bruyères**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de PUSIGNAN le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01974 « KHERACHI Transports »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-017

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société KODAK à GRIGNY (n°69SIS02022)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société KODAK situé sur le territoire de GRIGNY**  
**RN 86, lieu-dit « Le Boutras »**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de GRIGNY le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02022 « Société KODAK »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-010

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société Les émulsions de Feyzin à FEYZIN  
(n°69SIS04097)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Les émulsions de Feyzin situé sur le territoire de FEYZIN**  
**16, rue Léon Blum**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de FEYZIN le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS04097 « Les émulsions de Feyzin »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-034

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société Les Fermetures Pontilles à LYON 07  
(n°69SIS02074)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Les Fermetures Pontilles situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**52-54, route de Vienne**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS002074 « Les Fermetures Pontilles »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-073

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société MB à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE  
(n°69SIS02076)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société MB situé sur le territoire de VILLEFRANCHE SUR SAONE,**  
**637, route de Frans**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS0002076 « Société MB »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-011

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société NERGUISIAN à CHAMPAGNE AU MONT  
D'OR (n°69SIS02017)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site NERGUISIAN situé sur le territoire de CHAMPAGNE AU MONT D'OR**  
**6, chemin de l'Époux**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02017 « NERGUISIAN »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-028

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE  
à LYON 03 (n°69SIS01993)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE situé sur le territoire de**  
**LYON 3<sup>ème</sup>, 74, avenue Félix Faure**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01993 « Société NOUVELLE DE LA BUIRE AUTOMOBILE »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-013

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société PCUK sur le territoire des communes  
d'IRIGNY et PIERRE-BENITE (n°69SIS01940)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site PCUK situé sur les territoires de IRIGNY et PIERRE BENITE**  
**ZAC d'Yvours, route d'Irigny**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire des communes de IRIGNY et PIERRE BENITE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS01940 « PCUK »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-014

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société PEGUERA à DECINES-CHARPIEU  
(n°69SIS01989)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site PEGUERA situé sur le territoire de DECINES CHARPIEU**  
**65, rue Barbezat**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de DECINES CHARPIEU le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01989 « PEGUERA »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-058

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société PINDALP à VENISSIEUX (n°69SIS01976)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site PINDALP (ex VIPAM) situé sur le territoire de VENISSIEUX,**  
**2, chemin du Génie**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VENISSIEUX le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01976 « PINDALP (ex VIPAM) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-072

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société POINSONNET à VILLEURBANNE  
(n°69SIS01979)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site POINSONNET situé sur le territoire de VILLEURBANNE,**  
**47, avenue Albert Einstein**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01979 « POINSONNET »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-015

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société POL EQUIPEMENT à à GIVORS  
(n°69SIS01985)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site POL EQUIPEMENT situé sur le territoire de GIVORS**  
**1, rue Emile Zola**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de GIVORS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01985 «POL EQUIPEMENT »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-038

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société POURPRIX à LYON 07 (n°69SIS02041)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Société POURPRIX situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>**  
**15, rue de Gerland**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02041 « Société POURPRIX »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-044

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société RHODIACETA à LYON 09 (n°69SIS01973)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site RHODIACETA situé sur le territoire de LYON 9<sup>ème</sup>,**  
**ZAC Saint-Pierre de Vaise à Vaise**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01973 « RHODIACETA »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-018

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société TCM à GENAS (n°69SIS02114)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site TCM (ex Furukawa Loaders S.A.S) situé sur le territoire de GENAS,**  
**35, rue Roger Salengro**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de GENAS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02114 « TCM (ex Furukawa Loaders S.A.S) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-019

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société TECHNICOR à DECINES-CHARPIEU  
(n°69SIS03598)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site TECHNICOR situé sur le territoire de DECINES CHARPIEU**  
**35, chemin de Pivolles**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de DECINES CHARPIEU le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS03598 « TECHNICOR »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-040

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société THIVOLET à LYON 07 (n°69SIS02085)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site THIVOLET situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**31, rue Paul Duvivier**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02085 « THIVOLET»

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-045

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société VIDEOCOLOR à LYON 09 (n°69SIS02163)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site VIDEOCOLOR situé sur le territoire de LYON 8<sup>ème</sup>,**  
**9, rue Jean Sarrazin**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 8<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02163 « VIDEOCOLOR »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-064

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société VOS LOGISTICS à VENISSIEUX  
(n°69SIS02072)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site VOS LOGISTICS situé sur le territoire de VENISSIEUX,**  
**11, avenue Pierre Semard**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VENISSIEUX le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02072 « VOS LOGISTICS »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-029

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la société VULLIOD ANCEL à LYON 03  
(69SIS02003)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site VULLIOD ANCEL situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>**  
**9, rue Montbrillant**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02003 « VULLIOD ANCEL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-039

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la station service TOTAL FRANCE GERLAND à  
LYON 07 (n°69SIS02031)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Station Service TOTAL France Gerland situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**16, avenue Tony Garnier**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02031 « Station Service TOTAL France Gerland »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-065

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la station-service BP France (station 40-42 rue Léon  
Blum) à VILLEURBANNE (n°69SIS02057)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site BP France (station 40-42 rue Léon Blum) situé sur le territoire**  
**de VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02057 « BP France (station 40-42 rue Léon Blum) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-062

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la Teinturerie Thivel (route de Paris) à TARARE  
(n°69SIS04863)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Teinturerie Thivel situé sur le territoire de TARARE,**  
**19, route de Paris**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de TARARE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS04863 « Teinturerie Thivel (route de Paris) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-030

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la ZAC DE LA BUIRE à LYON 03 (n°69SIS01999)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site ZAC DE LA BUIRE situé sur le territoire de LYON 3<sup>ème</sup>**  
**Avenue Félix Faure**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 3<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01999 « ZAC DE LA BUIRE »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-055

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de la Zone Industrielle Nord - Rue Solomon à SAINT  
FONS (n°69SIS03803)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Zone Industrielle Nord – Rue Solomon situé sur le territoire de SAINT FONSS,**  
**boulevard Lucien Sampaix**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de SAINT FONTS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS03803 « Zone Industrielle Nord – Rue Solomon »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-022

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de LYON CONFLUENCE-SNCF Marchandises nord à  
LYON 02 (n°69SIS02138)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Lyon Confluence - SNCF Marchandises Nord situé sur le territoire**  
**de LYON 2<sup>ème</sup>, Gare de Perrache II - rue Paul Monrochet et cours Bayard**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02138 « Lyon Confluence - SNCF Marchandises Nord »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-023

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de LYON CONFLUENCE-SNCF Marchandises sud à  
LYON 02 (69SIS02137)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Lyon Confluence – SNCF Marchandises Sud situé sur le territoire**  
**de LYON 2<sup>ème</sup>, gare de Perrache II – rue Paul Montrochet**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02137 « Lyon Confluence Marchandise Sud »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-024

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
de LYON CONFLUENCE-SNCF Montrochet à LYON 02  
(69SIS02139)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Lyon Confluence - SNCF Montrochet situé sur le territoire de LYON 2<sup>ème</sup>**  
**Gare de Perrache II – rue Paul Montrochet et Quai Rimbaud**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02139 « Lyon Confluence - SNCF Montrochet »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-009

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
des DES ATELIERS DE BADAN à GRIGNY  
(n°69SIS01896)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site LES ATELIERS DE BADAN (ex Gaz Liquide Industrie) situé sur le territoire**  
**de GRIGNY, 88, rue de Bouteiller**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de GRIGNY le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01896 « LES ATELIERS DE BADAN (ex. : Gaz Liquide Industrie) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-042

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
des HOSPICES CIVILS DE LYON à LYON 09  
(n°69SIS02113)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site HOSPICES CIVILS DE LYON (ex. : BEAUFRERE) situé sur le territoire**  
**de LYON 9<sup>ème</sup>, 51, avenue Sidoine Apollinaire**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02113 « HOSPICES CIVILS DE LYON «(ex. : BEAUFRERE) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-057

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
du DEPOT LES FILS CHARVET à THIZY LES  
BOURGS (n°69SIS02172)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Dépôt Les Fils CHARVET situé sur le territoire de THIZY LES BOURGS,**  
**3, rue Roger Salengro**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de THIZY LES BOURGS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02172 « Dépôt les fils CHARVET »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-008

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
du FORT DE GENAS (N°69SIS01956)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Fort de Genas situé sur le territoire de GENAS**  
**Fort de Genas**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de GENAS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01956 « Fort de Genas »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-049

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
du Garage MARCEL à SAINT PRIEST (n°69SIS02050)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Garage MARCEL situé sur le territoire de SAINT PRIEST,**  
**36, rue Aristide Briand**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02050 « Garage MARCEL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-025

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
du Pole de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence - SNC  
RANDOLI à LYON 02 (36SIS02034)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence – SNC RANDOLI situé sur le**  
**territoire de LYON 2<sup>ème</sup>, 2, rue Montrochet**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02034 « Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence – SNC RANDOLI »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-071

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
MARDUEL à VILLEFRANCHE SUR SAÔNE  
(n°69SIS02171)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site MARDUEL situé sur le territoire de VILLEFRANCHE SUR SAONE,**  
**193, rue de la Quarantaine**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02171 « MARDUEL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-060

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
RENCAS DE DEVELOPPEMENT ET VMT à  
VENISSIEUX (n°69SIS01922)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site RENCAST DEVELOPPEMENT et VMT (ex Fonderies DURANTON SICFOND)**  
**situé sur le territoire de VENISSIEUX, 124, avenue Viviani**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VENISSIEUX le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01922 « RENCAST DEVELOPPEMENT et VMT (ex. : Fonderies DURANTON SICFOND) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-035

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
SIRM à LYON 07 (n°69SIS02001)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site SIRM situé sur le territoire de LYON 7<sup>ème</sup>,**  
**Port Édouard Herriot – 13, rue de Fos-sur-Mer**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 7<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02001 « SIRM »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-061

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
SITE GAZECHIM RHONE ALPES à VENISSIEUX  
(n°69SIS01898)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site GAZECHIM RHONE ALPES situé sur le territoire de VENISSIEUX,**  
**57-59, boulevard Marcel Sembat**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VENISSIEUX le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01898 « GAZECHIM RHONE ALPES »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-074

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
SSCV Galline Salengro à VILLEURBANNE  
(n°69SIS02159)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site SSCV Galline Salengro situé sur le territoire de VILLEURBANNE,**  
**Avenue Roger Salengro**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02159 « SSCV Galline Salengro »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-063

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur l'ancien site  
THIVEL à TARARE (n°69SIS04899)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site THIVEL situé sur le territoire de TARARE,**  
**9, rue Thomassin**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de TARARE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS04899 « THIVEL »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-056

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de l'  
Ancienne usine à gaz de Thizy à THIZY LES BOURGS  
(n°69SIS01971)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Ancienne Usine à Gaz de Thizy situé sur le territoire de THIZY LES BOURGS,**  
**6, rue des Écoles**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de THIZY LES BOURGS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01971 « Ancienne Usine à Gaz de Thizy »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-054

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de  
l'ancienne station TOTAL FRANCE A7 à  
PIERRE-BENITE (n°69SIS02082)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site TOTAL France A7 Pierre-Bénite situé sur le territoire de PIERRE-BENITE,**  
**A7 – Relais de Pierre-Bénite**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02082 « TOTAL France A7 Pierre-Bénite »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-020

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de  
l'Ancienne Usine à gaz de LYON GUILLOTIERE à  
LYON 02 (n°69SIS03713)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Ancienne usine à gaz de Lyon Guillotière situé sur le territoire de LYON 2<sup>ème</sup>**  
**288, rue Duguesclin – Quartier de la Guillotière**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup> le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS03713 « Ancienne Usine à gaz de Lyon Guillotière »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-021

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de  
l'Ancienne Usine à gaz de LYON PERRACHE à LYON  
02 (n°69SIS1966)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Ancienne Usine à Gaz de Lyon0 Perrache situé sur le territoire de LYON 2<sup>ème</sup>**  
**26, quai Rambaud**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2<sup>ème</sup>le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01966 « Ancienne Usine à Gaz de Lyon Perrache »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-046

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de  
l'Ancienne Usine Textile à NEUVILLE SUR SAÔNE  
(n°69SIS02094)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Ancienne Usine Textile situé sur le territoire de NEUVILLE SUR SAONE,**  
**53, avenue Carnot**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de NEUVILLE SUR SOANE le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02094 « Ancienne Usine Textile »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-052

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site de la  
Station service de l'aire de l'A47 - sens Saint-Etienne Lyon  
à SAINT ROMAIN EN GIER (n°69SIS02023)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Station Service de l'Aire de l'A47 – sens St Etienne - Lyon situé sur le territoire de**  
**SAINT ROMAIN EN GIER**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN EN GIER le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant : 69SIS02023 « Station Service de l'Aire de l'A47 – sens St Etienne - Lyon »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-006

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le site du  
Centre Pénitentiaire de CORBASs (n°69SIS02105)

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Centre Pénitentiaire de Corbas (ex Perrier TP) situé sur le territoire de CORBAS**  
**Boulevard des Nations**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

**VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

**VU** l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

**VU** la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

**VU** la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de CORBAS le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02105 « Centre Pénitentiaire de Corbas (ex Perrier TP) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-004

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur le territoire  
de l'aéroport de Lyon-Bron n°69SIS02103

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site Aéroport de Lyon-Bron (ex. : Kuwait Petroleum France) situé sur le territoire de**  
**BRON, Place Didier Daurat**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de BRON le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS02103 « Aéroport de Lyon-Bron (ex. : Kuwait Petroleum France) »  
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.  
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVES

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2018-11-15-005

Arrêté préfectoral portant création d'un SIS sur sur l'ancien  
site de la société ARCHEMIS à  
DECINES-CHARPIEU(n°69SIS01961=

*PRÉFET DU RHÔNE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur le site ARCHEMIS (ex RP-CRIT) situé sur le territoire de DECINES CHARPIEU**  
**27, avenue Franklin Roosevelt/24, avenue Jean Jaurès**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de DECINES CHARPIEU le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :  
69SIS01961 « ARCHEMIS (ex RP-CRIT) »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 15/11/2018

Le préfet  
Pour le préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Clément VIVÈS



## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-13-002

Arrêté préfectoral n° REF\_SMDP\_2018\_11\_13  
modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 pris  
en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017  
relatif à la mise en œuvre dans le département du Rhône du  
*Liste des communes du Rhône équipées de dispositifs de recueil pour l'enregistrement des  
demandes de carte nationale d'identité ou de passeport*  
décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la  
création d'un traitement de données à caractère personnel  
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Missions départementales de  
proximité

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral n° PREF\_CERT\_2018\_11\_13**

**modificatif de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Rhône du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1;

**Vu** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité;

**Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports;

**Vu** le décret n° 2016 -1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Rhône des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**Vu** les décisions du ministère de l'intérieur d'attribuer des dispositifs de recueil aux communes d'Amplepuis, Brignais, Brussieu, Chassieu, Craponne, Genas et Grigny ;

**Sur la proposition** de M. le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 97, rue Molière – 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

## ARRETE

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le département du Rhône, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, quelle que soit la commune de résidence du demandeur, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- **Amplepuis**
- Anse
- Beaujeu
- Belleville
- **Brignais**
- Bron
- **Brussieu**
- Calurie et Cuire
- **Chassieu**
- **Craponne**
- Décines Charpieu
- Ecully
- **Genas**
- Givors
- Gleizé
- **Grigny**
- Lamure sur Azergues
- L'Arbresle
- Limonest
- Lyon 1<sup>er</sup> arrondissement
- Lyon 2<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 3<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 4<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 5<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 6<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 7<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 8<sup>e</sup> arrondissement
- Lyon 9<sup>e</sup> arrondissement
- Messimy
- Meyzieu
- Monsols
- Mornant
- Neuville sur Saône
- Oullins
- Rillieux la Pape
- Saint Cyr au Mont d'Or
- Saint Genis Laval
- Saint Laurent de Chamousset
- Saint Priest
- Saint Symphorien sur Coise
- Saint Symphorien d'Ozon
- Sainte Foy les Lyon
- Tarare
- Tassin la Demi Lune
- Thizy
- Val d'Oingt
- Vaugneray
- Vaulx en Velin
- Vénissieux
- Villefranche sur Saône
- Villeurbanne »

### Article 2

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie du dépôt de la demande.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 97, rue Molière – 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

### Article 3

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet d'arrondissement de Villefranche sur Saône, le sous-préfet en charge du Rhône Sud et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 97, rue Molière – 69003 LYON  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2018-11-15-080

Autorisation déclassement parcelle AA114 commune de  
Rochetaillée-sur-saône

*Décision de déclassement parcelle cadastrée AA114 issue de la parcelle mère AA64 sur la  
commune de Rochetaillée s/saône*

Le Préfet du Rhône

**AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement «Réseau ferré de France» en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF Réseau en vue du déclassement du domaine public de parcelle cadastrée AA 114 issue de la parcelle mère AA 64 sur la commune de Rochetaillée sur saône (Rhône),

**- AUTORISE -**

La décision de déclassement du bien tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
ROCHETAILLÉE SUR SAONE	Parrèle	AA	114	98 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	98 m <sup>2</sup>

Fait à Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le préfet,  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Signé : Michaël CHEVRIER

Département :  
RHONE

Commune :  
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/03/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

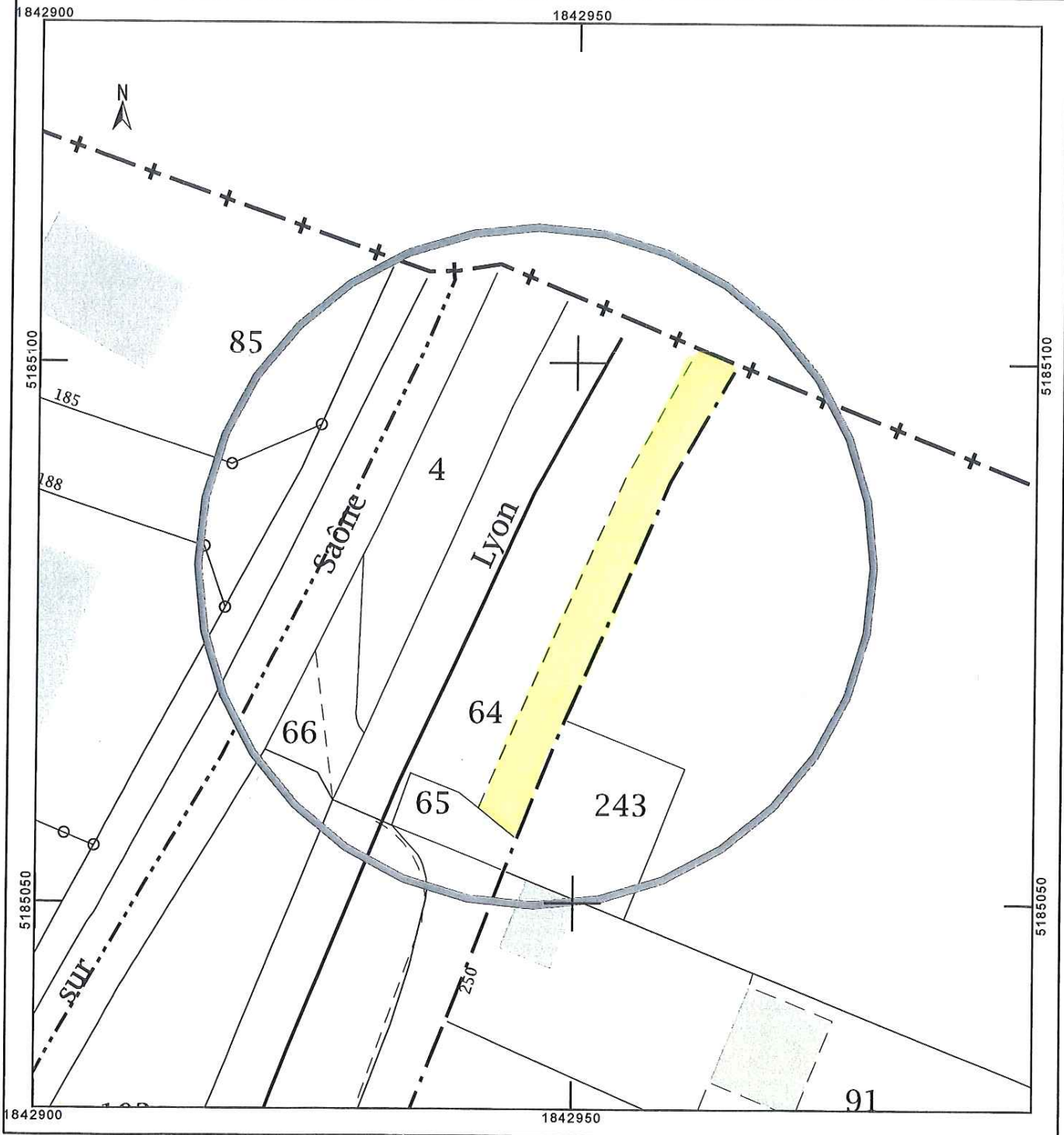
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Lyon-Extérieur  
PTGC 165 rue Garibaldi 69401  
69401 LYON CEDEX 03  
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20  
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr.gouv.fr](http://cadastr.gouv.fr)



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-13-001

Arrêté n° 2018-10-0011 portant suspension d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres -

*Arrêté n° 2018-10-0011 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres - AMBULANCES GEOFFRAY - Monsieur Olivier GEOFFRAY - Rue des Vendanges -*

**GEOFFRAY - Rue des Vendanges - 69820 FLEURIE**



Arrêté n° 2018-10-0011

**Portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que l'article L.6312-2 du code de la santé publique dispose que toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** qu'aux termes des articles R.6312-6 et R.6312-8 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques et morales qui disposent de véhicules répondant à des normes minimales ;

**Considérant** que ces normes minimales sont déterminées par arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que l'article L.6312-4 du code de la santé publique dispose que la mise en service par les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que ce dernier article prévoit également que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ;

**Considérant** que l'article R.6313-7 du Code de la Santé Publique prévoit qu'en cas d'urgence le directeur général de l'agence régionale de santé, peut procéder, sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires à la suspension de l'agrément ;

**Considérant** l'arrêté du 26 février 1991 portant agrément de la Société Ambulances GEOFFRAY, numéro d'agrément 69-177 – Gérant Monsieur Olivier GEOFFRAY – rue des Vendanges – 69820 FLEURIE ;

**Considérant** l'arrêté du 21 février 1995 portant modification de l'arrêté du 26 février 1991 ;

**Considérant** l'arrêté du 16 décembre 1999 portant modification de l'arrêté du 21 février 1995 ;

**Considérant** l'arrêté du 24 décembre 1999 portant modification de l'arrêté du 16 décembre 1999 ;

**Considérant** l'arrêté du 13 août 2004 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1999 ;

**Considérant** l'arrêté du 17 février 2005 portant modification de l'arrêté du 13 août 2004 ;

**Considérant** l'arrêté du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 17 février 2005 ; et fixant le véhicule de catégorie C RENAULT 2200 ZT 69, le véhicule de catégorie D KIA immatriculé CB-827-AS, le véhicule de catégorie D PEUGEOT immatriculé 5332 TM 69 porteurs d'autorisation de mise en service ;

**Considérant** le contrôle inopiné effectué par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes des installations matérielles de la société Ambulances GEOFFRAY, rue des Vendanges - 69820 FLEURIE réalisé le 8 novembre 2018 et mettant en évidence :

- l'absence de locaux exclusivement dédiés à l'activité de la société de transports sanitaires installée dans un commerce tabac-presse ;
- l'absence d'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- l'absence de signalisation extérieure visible des voies d'accès ;
- l'absence de boîte aux lettres ;
- l'absence d'affichage des jours et horaires d'accueil ;
- l'absence de local permettant d'effectuer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel ;
- l'absence de procédure de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de document d'enregistrement des procédures de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de produits de nettoyage et de désinfection ;
- l'absence de vestiaires permettant le change ou le stockage des tenues.

Considérant qu'il résulte de ces constats que la société Ambulances GEOFFRAY ne respecte pas les obligations déterminées par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le contrôle inopiné par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du véhicule de catégorie D RENAULT immatriculé EM-354-BS le 8 novembre 2018– Rue des Vendanges 69820 FLEURIE et mettant en évidence l'absence d'autorisation de mise en service ;

**Considérant** le contrôle inopiné par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du véhicule de catégorie D RENAULT immatriculé EM-963-BR le 8 novembre 2018– Rue des Vendanges 69 820 FLEURIE et mettant en évidence l'absence d'autorisation de mise en service ;

**Considérant** le contrôle du véhicule par les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes de catégorie C RENAULT immatriculé CM-191-SG réalisé le 9 novembre 2018 à l'Agence Régionale de Santé et mettant en évidence l'absence d'autorisation de mise en service et du matériel réglementaire requis dans le cadre de la participation à la garde ambulancière.

Considérant qu'il résulte de ces constats que la société Ambulances GEOFFRAY contrevient aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant les manquements nombreux et conséquents, par la société Ambulances GEOFFRAY, aux obligations fixées par les articles L.6312-2 et L.6312-4 du code de la santé publique ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sanitaire sécurisé des patients que ce soit au titre de l'aide médicale urgente ou d'une prescription médicale, répondant aux obligations susmentionnées ;

Considérant la situation d'urgence eu égard aux manquements constatés et aux dangers encourus par les patients ;

**Considérant** que l'article 6317-711 du Code de la Santé Publique prévoit que l'entreprise qui a fait l'objet d'une suspension d'agrément peut présenter des observations écrites ou orales ;

**Considérant** qu'à réception de ces observations, le directeur général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité des transports sanitaires en vue d'obtenir un avis préalable au retrait ou définitif d'agrément,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres accordé à :

AMBULANCES GEOFFRAY – Monsieur Olivier GEOFFRAY  
Implantée : rue des Vendanges – 69820 FLEURIE  
Numéro d'agrément : 69-177

**EST SUSPENDU**

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier GEOFFRAY ou toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Lyon, le 13 novembre 2018  
Par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Serge MORAIS

:

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-05-07-006

Arrêté n° 2018/1531 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2018/1531 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société EURL PRADEL - Monsieur Nader ZAATOURI - 63 avenue Paul*  
**société EURL PRADEL - Monsieur Nader ZAATOURI -  
63 avenue Paul Santy - 69008 LYON**

## Arrêté n° 2018/1531 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2014/0337 du 3 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société PRADEL AMBULANCES ;

**Considérant** le bail de location établi entre la société PRADEL AMBULANCES, locataire, et Madame Catherine LOSTE, domiciliée 118 boulevard de Grange Trye à 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, bailleur, relatif aux locaux commerciaux sis 163 avenue Paul Santy à 69008 LYON ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 2 mai 2018,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**EURL PRADEL AMBULANCES - M. Nader ZAATOURI**

**163 avenue Paul Santy - 69008 LYON**

Sous le numéro : 69-306

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/0337 du 3 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société PRADEL AMBULANCES.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 mai 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-11-06-021

Arrêté N°DREAL-SG-2018-11-15-104/69 du 6 novembre  
2018

portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°DREAL-SG-2018-11-15-104/69 du 6 novembre 2018  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département du Rhône

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_25 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. des actes à portée réglementaire,
  2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
  3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
  4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
  5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
  6. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
  7. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

#### **2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

## **2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

## **2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

## **2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par M. Yoan GINESTE et M. Jonathan BONNAFOUX, Inspecteurs des ICPE.

## **2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par M. Daniel BOBILLIER, Inspecteur des ICPE.

## **2.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité installations classées déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Ludovic BATTISTA, Yoan GINESTE, Mmes Julie ARNAUD, Cécile SRODA et MM. Daniel BOBILLIER, Pierre-Marie BREARD, Mohamed SEGHROUCHNI, inspecteurs des ICPE, chargé de sites, Mmes Christelle BÔNE, cheffe de la subdivision territoriale Rhône-eau, inspecteur des ICPE, Frédérique GAUTHIER, Emily LE LOARER, Clémentine DRAPEAU, Lucie OLIVEIRA, inspectrices des ICPE, Mme Elodie COURTIADÉ, chef de la subdivision déchets, inspecteur des ICPE, MM. Bertrand JOLY, inspecteur des ICPE, Jérôme HALGRAIN, chef de la subdivision territoriale Métropole Est Lyonnais, Arnaud LAVERIE, chef de la subdivision sites et sols pollués, Pascal RESTELLI, Julien INART, Jonathan BONNAFOUX, inspecteurs ICPE ;
- Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

## 2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :
  - M. Jean-Sébastien FONTANELLE, Mme Sophie GINESTE, adjoints au chef de la cellule, MM. Thierry MELINAND, Jean-Michel SALOMON, Philippe RAMBAUD, Samir REBIB, Julien MARCOUX, techniciens attachés à la cellule.

## 2.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, réception de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, chef d'unité délégué, Mme Béatrice MARTIN cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon et Mme Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Mme Karine BERGER, M. Romain CAMPILLO, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Olivier FOIX, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. Mathias PIEYRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Christian SAINT-MAURICE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

## **2. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## **2. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

## **2.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :**

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
  - ✗ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - ✗ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - ✗ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

6/8

- ✕ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- ✕ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Anne LE MAOUT, chargée de mission réserves naturelles en PNR, suivi RNR et PNA.

## 2.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, zones humides, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et ZNIEFF et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté DREAL-SG-2018-10-09-84/69 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

fait à Lyon, le 6 novembre 2018 pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

*Signé*

Françoise NOARS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-16-003

ANRU - Portant délégation de signature PNRU et  
NPNRU.



ARRETE N° 69 - 2018 - 11 - 16

Portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

VU la décision de nomination de M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires , Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Rhône,

VU la décision de nomination de M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur départemental des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain

VU la décision de nomination de Mme Julie DUMONT, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, en sa qualité de Directeur pour le département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

- Sans limite de montant  
 Limité à un montant de x €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, délégation est donnée à M. Guillaume FURRI, à Mme Christine GUINARD, à M. Laurent VERE, à Mme Julie DUMONT, à M. Pierre-Yves DUFFAIT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental , délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 16/11/2018

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

M. Pascal MAILHOS





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-18-002

Arrêté DDT\_SHRU 18/11/18 autorisant les dérogations  
aux plafonds de ressources pour attribution logements  
locatifs sociaux e Q.P.V.



PREFECTURE DU RHONE  
DDT du Rhône – SHRU  
-----

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral N° DDT\_SHRU\_ 18/11/19**

**autorisant les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)**

- VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux modifié par le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005;
  - VU l'article R441-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

**ARRETE**

Article 1 – Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour toute demande de logement locatif social à l'intérieur des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), tels qu'ils sont définis au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, dans la limite de deux fois les plafonds réglementaires.

Article 2 – La présente dérogation est applicable à tous les QPV situés dans le département du Rhône, en dehors de la Métropole de Lyon.

Article 3 – La présente dérogation est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE et jusqu'au 31 décembre 2019. Les organismes devront produire un bilan de leurs attributions dérogatoires.

Article 4 – Le Préfet secrétaire général de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 NOV. 2018

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-11-18-001

Arrêté DDT\_SHRU\_18/11/18 autorisant une augmentation  
de capital de la S.A. Régionale d'HLM de Lyon.



PREFECTURE DU RHONE  
DDT du Rhône - SHRU  
-----

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SHRU\_18/11/18

RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE  
S.A. REGIONALE d'HLM de LYON

Vu le code de la construction et de l'habitation dans son article R422-1 annexe 19, clause-type 5  
Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 portant sur le renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré S.A. Régionale d'HLM de Lyon  
Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018

ARRETE

Article unique : L'augmentation du capital par souscription évoquée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 est approuvée. Le capital social de la société S.A. Régionale d'HLM de Lyon est porté à 1 779 160 Euros, par l'émission de 126 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 3.80 euros chacune, entièrement libérées, souscrites par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Le Préfet

Le préfet  
secrétaire général  
chargé pour l'égalité des chances  
Emmanuel AUBRY